

# Bibliothèque populaire de La Courde.



## Statuts

### Article 1<sup>er</sup>

Une bibliothèque est instituée à La Courde, Canton de La Motte-Saint-Heray sous ce titre : Bibliothèque populaire de La Courde. Elle a pour but de propager l'instruction, d'enseigner la morale et d'utiliser la récréation par tous les moyens en son pouvoir : prêts de livres, conférences ou causeries.

### Art. 2.

Le siège de la bibliothèque est à La Courde.

### Art. 3.

Cette bibliothèque est fondée avec le produit d'une souscription volontaire organisée par le Conseil municipal.

### Art. 4.

Tout souscripteur aura droit gratuitement pendant la première année aux avantages de la Bibliothèque, mais pour les années suivantes, il devra payer une cotisation annuelle de 0<sup>fr</sup> 50 au minimum, faute de quoi il cessera de faire partie de la Bibliothèque.

### Art. 5.

A partir de la fondation, définitive de la Bibliothèque, le droit d'entrée sera de deux francs et la cotisation sera de 0<sup>fr</sup> 50, ainsi que l'énonce l'article précédent.

Art. 6.

Tous les livres sont revêtus du timbre de la Bibliothèque.

Art. 7.

La Bibliothèque est administrée par un Comité composé de huit membres élus pour un an à l'assemblée générale prescrite par l'art. 13. Ces membres sont rééligibles. Ils se composent d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et quatre censeurs.

Art. 8.

Aucune fonction n'est rétribuée. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à l'assemblée générale.

Art. 9.

Tous les membres de la Bibliothèque âgés de 16 ans au moins peuvent participer à l'élection des membres du Comité. Pour être éligible, il faut être âgé de 18 ans. Les femmes ont le même droit que les hommes.

Art. 10.

Le Comité est responsable de son administration, dont il doit rendre un compte exact à chaque assemblée générale.

Art. 11.

Le Comité doit se réunir au moins deux fois par an et toutes les fois que le président ou cinq membres le jugeront nécessaire.

Art. 12.

Le trésorier aura le maniement des fonds sous la surveillance du Comité. Il devra tenir un compte exact des recettes et des dépenses et en donner connaissance aux membres de la société tous les ans à l'assemblée générale ordinaire. Les cotisations devront être payées à l'assemblée générale et versées entre les mains du trésorier, lequel les inscrira sur un registre à souche destiné à cet effet.

Art. 13.

Les membres de la Bibliothèque populaire se réunissent en

Assemblée générale ordinaire chaque année en février. Le président peut, s'il en reconnaît la nécessité, en dehors des assemblées ordinaires, provoquer des réunions générales. La majorité du Comité aura le même droit.

Art. 14.

La dissolution de la société ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale et à la majorité des trois quarts des membres inscrits. En cas de dissolution, les livres formant l'avoir de la société resteront la propriété de la Commune.

Art. 15.

Le Comité règle l'ouverture de la Bibliothèque.

Art. 16.

Le service de la Bibliothèque, la conservation, le prêt des livres sont assurés par un bibliothécaire et deux bibliothécaires-adjoints.

Art. 17.

Le catalogue et les statuts sont en permanence à la Bibliothèque dans un casier destiné à cet effet.

Art. 18.

Un registre est ouvert à la bibliothèque pour recevoir les demandes de livres qui ne sont pas en sa possession. Le Comité statue sur ces demandes.

Art. 19.

La rentrée et la sortie des livres sont inscrites sur un registre à ce destiné.

Art. 20.

La durée du prêt des livres ne peut excéder quatre semaines pour chaque volume. Toutefois, en suris de deux semaines peut être accordé par le bibliothécaire.

Art. 21.

Il ne peut être prêté au même lecteur qu'autant de volumes que la famille compte d'abonnés. L'abonné qui doublera la cotisation annuelle aura droit à deux volumes à la fois.

Art. 22.

Tout lecteur qui conserve un volume plus de laps de temps déterminé par les présents statuts sera passible d'une amende de 0<sup>fr</sup> 20<sup>cs</sup> pour chaque semaine de retard. Il est aussi responsable des dégradations causées au volume par lui emprunté. En cas de perte, il en devra le

Art. 23.

Tout lecteur qui prêtera un volume à une personne non-abonnée sera passible d'une amende de cinq francs.

Art. 24

Il sera imposé une amende à tout lecteur qui rapportera un volume dégradé. Si le bibliothécaire ne veut pas fixer lui-même le taux de l'amende, il peut soumettre le cas aux censeurs qui, à leur tour, peuvent en référer au Comité.

Art. 25.

Les censeurs sont chargés de vérifier l'imposition des amendes.

Art. 26.

Tout membre a droit de proposer, le Comité délibère dans sa plus prochaine séance sur toutes celles qui lui sont soumises. Il fait connaître le résultat de la délibération au dépositaire.

Art. 27.

L'assemblée générale peut apporter aux statuts toute modification que l'expérience fera reconnaître comme utile dans l'intérêt du développement de la Bibliothèque.

Art. 28.

Tous les membres de la Société sont tenus de se conformer aux prescriptions des présents statuts, sous peine d'être exclus de l'association, et d'être ainsi privés des avantages qu'elle procure.

Le Président,

L. Unjéa

Le Secrétaire,

Louis-Alex. Massé

La Courbe, le 17 février 1902.